

BLAIREAU & SAUVAGE

Statuts

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Blaireau & Sauvage.

ARTICLE 2 - BUT ET MOYENS

Cette association a pour objet l'étude, la protection et la diffusion d'information sur le Blaireau d'Europe, ainsi que sur les espèces sauvages et les milieux naturels de France métropolitaine.

Les moyens de l'association sont les études et sorties de terrain, publications, conférences, stages, animations, réunions et tous moyens en rapport avec les buts de l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2 rue des Basses – 88210 Le Vermont – France.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- 1) Membres actifs ou adhérents à jour de leur cotisation annuelle ;
- 2) Membres bienfaiteurs ayant versé une cotisation supérieure à celle des membres actifs.

Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une seule voix.

Les personnes morales sont représentées par l'un de leurs représentants légaux.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Les membres du conseil d'administration peuvent cependant refuser un membre si les comportements et/ou propos tenus par celui-ci, en privé ou en public, sont contraires, même en partie, avec les buts et l'éthique de l'association.

Les cotisations sont définies annuellement par le conseil d'administration.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave (à l'appréciation du conseil d'administration). L'intéressé est, au préalable, invité à fournir des explications par écrit.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les dons ;
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes ou tout autre organisme public ;
- Les subventions d'organismes privés ;
- La vente de produits et services ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle a lieu chaque année.

Elle peut se tenir de manière « physique » (lieu) ou de manière « électronique » (par Internet). Le conseil d'administration décide de sa forme (« physique » ou « électronique »).

Assemblée générale « physique » :

Au moins 15 jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président, par courrier ou email. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les membres sont donc invités à faire parvenir au conseil d'administration, avant la fin de l'année précédant l'assemblée générale, les points qu'ils souhaiteraient aborder.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté si au moins un membre en fait la demande.

Les membres peuvent donner pouvoir. Un même membre ne pourra détenir plus de 2 pouvoirs.

Assemblée générale « électronique » :

Un espace Internet restreint est mis à disposition des membres de l'association. Pourront y être consultés les documents nécessaires (bilan d'activité, bilan moral, comptes annuels et tout autre document que le conseil d'administration jugera nécessaire) pendant une durée de 15 jours à partir de la notification envoyée par mail aux adhérents.

Un espace de discussion sera disponible pour tout débat sur les éléments présentés. Les membres seront également invités à exprimer leurs votes via cet espace Internet. Ces votes seront anonymes.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Si un membre de l'association ne dispose pas d'adresse e-mail, les documents lui seront envoyés par courrier postal, et il sera invité à voter de cette même manière.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de minimum 2 membres, au maximum 8 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première et deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les candidatures au conseil d'administration, motivées, sont à adresser au conseil d'administration avant l'assemblée générale. Sauf accord du conseil d'administration, seuls les membres ayant cotisés au moins les trois années précédant leur candidature et ayant eu une activité significative au sein de l'association pendant l'année écoulée peuvent proposer leurs candidatures.

Les membres du conseil d'administration peuvent être mineurs, sur autorisation écrite de leur représentant légal. Les mineurs ne peuvent représenter plus de 1/4 du conseil d'administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les débats, discussions et décisions prises par échanges de mails sont considérés comme des réunions du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé au minimum de :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) secrétaire(e) ;
- Un(e) trésorier(e)

Le bureau peut, en plus, se composer de :

- Un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e) ;
- Un(e) vice-président(e).

La fonction de secrétaire peut se cumuler avec l'une des autres fonctions.

La fonction de trésorier peut se cumuler avec l'une des autres fonctions, sauf celle du président.

Le président et trésorier, et toute personne désignée par le conseil d'administration, disposent des pouvoirs afférents à l'ouverture et à la gestion des comptes en banque, ainsi qu'à la réalisation des dépenses.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.